

une procédure d'appel des décisions des organismes approuvés par les provinces, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de l'accord, concernant les demandes d'assistance ou la fourniture d'assistance par des personnes directement affectées par ces décisions. Cette clause figure dans les accords conclus avec les provinces.

Pour les besoins de ces accords, la loi provinciale est définie comme les lois du Parlement de la province qui fournit les services d'assistance ou de bien-être social, dans la mesure où elles sont compatibles avec les statuts et règlements fédéraux et comprennent n'importe quels règlements édictés en vertu de ces lois. Par organisme approuvé par les provinces, on entend tout ministère ou gouvernement, personne ou organisme autorisé en vertu de la loi provinciale à déterminer le droit à recevoir de l'assistance.

2. Toutes les provinces se sont conformées aux dispositions ci-dessus en autorisant par voie de réévaluation administrative, en vertu de loi ou règlement provincial, l'appel des décisions concernant la détermination du droit à recevoir de l'assistance, en utilisant des organismes créés à l'origine dans d'autres buts, en établissant des commissions spéciales ou par une combinaison de ces formules. Bien que les termes des accords aient été respectés, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a continué à avoir des discussions avec les provinces en vue de trouver les formes les plus efficaces de procédure d'appel.

3. Voir 2 ci-dessus.

4. Voir 1 ci-dessus.

LA VIOLATION PAR LA GRÈCE DU TRAITÉ DE L'OTAN

Question n° 2297—**M. MacDonald:**

1. En ce qui concerne la réponse à la question n° 1964, quand le gouvernement a-t-il l'intention de faire une telle déclaration?

2. Quelles mesures le Canada a-t-il prises ou a-t-il l'intention de prendre au sujet de la violation par la Grèce et le Portugal du traité de l'OTAN?

L'hon. Mitchell Sharp (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): 1 et 2. Membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la Grèce et le Portugal ont accepté l'obligation de sauvegarder les principes de la démocratie, de la liberté personnelle et du respect de la loi tels qu'inscrits au traité. Le Canada attache énormément de prix à ces principes. Toutefois, nous ne pouvons pas juger seuls de la manière dont ces pays les mettent en vigueur et nous ne croyons pas

[L'hon. M. Munro.]

que l'Alliance serait renforcée si nous essayions de leur imposer notre point de vue.

Le gouvernement canadien a exprimé son désir de voir la restauration des institutions parlementaires en Grèce non seulement pour le bénéfice du peuple grec mais aussi pour accroître la collaboration entre la Grèce et les autres pays démocratiques parmi lesquels le rôle utile de la Grèce a été bien accueilli antérieurement.

Le Portugal est un des pays fondateurs de l'OTAN. Son gouvernement a été critiqué pour avoir adopté une politique anti-démocratique et restrictive. Nous préférons éviter toute ingérence dans les affaires internes du Portugal quoique nous avons à plusieurs reprises exprimé notre désapprobation quant à la politique portugaise vis-à-vis l'Angola et le Mozambique. Nous espérons que l'administration portugaise du premier ministre Caetano apportera à cette politique les modifications nécessaires pour réaliser les aspirations démocratiques et légitimes des populations des territoires en question.

L'IMPRESSION DES TIMBRES-POSTE

Question n° 2315—**M. Lambert (Bellechasse):**

1. Le ministère des Postes achète-t-il les timbres-poste qui sont vendus au public dans les bureaux de poste?

2. Est-ce que l'impression des timbres-poste est faite par une presse appartenant au ministère des Postes, ou ce travail est-il confié à l'imprimeur de la Reine?

3. Dans la négative, par quelle imprimerie sont-ils faits?

4. Quel a été le coût d'impression, s'il y a lieu, pour les années 1967-1968 et 1968-1969?

5. Quel a été le revenu total par le ministère des Postes sur la vente des timbres au public pour les années 1967-1968 et 1968-1969?

L'hon. Eric W. Kierans (ministre des Postes): 1. Oui, en vertu des clauses et conditions des contrats passés avec les imprimeurs d'effets de valeur au Canada.

2. Non.

3. Les timbres-poste sont imprimés à Ottawa par la British American Bank Note Company Limited et la Canadian Bank Note Company Limited, avec l'outillage appartenant à ces compagnies.

4. 1967-1968: \$1,263,800; 1968-1969: \$1,153,200.

5. Des profits ne sont réalisés que sur la vente d'articles de philatélie. Les ventes au Service de philatélie à Ottawa, moins le coût des traitements et de l'impression que verse ce Service, ont rapporté la somme de \$1,067,600 en 1967-1968, et \$1,187,660 en 1968-1969.